

bras, par heure indivisible (grue ou palan) 230 frs
 Minimum de perception 2 heures : . . . 460 frs

2^o/ — Appareils à moteur mécanique, par heure indivisible 600 frs
 Minimum de perception 2 heures . . . 1.200 frs

	1 ^{re} journée	2 ^{me} journée	Par journée en sus des 2 journées
1 ^{er} Envoi par expédition (véhicules routiers, matériel roulant sur rails et cercueils)			
a — Marchandises de toute nature par fraction indivisible de 100 kg :	25	45	120
Minimum de perception 100 francs.			
b — Véhicules etc...	500	900	1.900
c — Matériel de traction etc...	700	1.400	2.800
d — Cercueils	1.400	2.800	3.000
2 ^o Envoi par wagon —			
a — Stationnement par wagon	700	1.200	2.300
b — Restitution des agrès : bêches par journée et par unité 230 francs. Prolonges et chaînes par journée et par unité 70 franc. Câles par journée et par unité 35 francs.			

E — Remboursement —

Droit fixe quel que soit le montant du remboursement 25 frs

Droit ad-valorem calculé sur le montant du remboursement, par fraction indivisible de 1.000 francs 15 frs

LOI N° 59-27 du 24 mars 1959 fixant la contribution des fonctionnaires de toutes catégories et leurs familles aux frais d'hospitalisation et aux divers

examens médicaux dans les hôpitaux de la République.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,
 Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la contribution des fonctionnaires de toutes catégories et de leurs familles aux frais d'hospitalisation et aux divers examens dans les hôpitaux et ambulances de la République sont fixés de la façon suivante à compter du 1^{er} avril 1959.

CATÉGORIES	HOPITAL DE LOME		AMBULANCE DE SOKODE
	Anciens taux 20 %	Nouveaux taux 50 %	50 %
Hors catégorie	224	1.500	—
1 ^{re} catégorie	160	1.000	750
2 ^e catégorie	112	750	570
3 ^e catégorie	80	400	300
4 ^e catégorie	56	125	100

Pour les enfants de 5 à 12 ans, le taux est de 50% et pour ceux de 0 à 5 ans 25%, de la catégorie à laquelle appartient le chef de famille.

ART. 2. — Les cessions d'actes chirurgicaux externes, de soins dentaires, d'examen radiologiques ou de laboratoire, sont décomptées à 50% du montant

des lettres-clés, au lieu du taux de 20% appliqué antérieurement.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 24 mars 1959.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Santé Publique,
Gerson KPOTSRÁ

LOI N° 59-28 du 24 mars 1959 portant autorisation de financement de base et approbation du programme de l'exercice 1959 de la Régie des eaux de Lomé.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont rattachés au budget général pour l'exercice 1959, les comptes de la Régie des eaux de Lomé.

ART. 2. — Les prévisions moyennes des recettes de la Régie des eaux de Lomé pour l'exercice 1959 s'élèvent à 12.000.000 (Douze millions de francs).

A titre exceptionnel pour l'année 1959 les recettes de l'exercice antérieur sont acquises à la Régie des eaux:

ART. 3. — Les prévisions moyennes des dépenses de la Régie des eaux de Lomé pour l'exercice 1959 s'élèvent à 12.000.000 (Douze millions de francs).

ART. 4. — Est autorisé le financement de base destiné à permettre à la Régie des eaux de Lomé de faire face à ses premières dépenses.

ART. 5. — Le montant du financement de base est de 4.000.000 (Quatre millions de francs).

Il est mis à la disposition de la Régie par les soins du trésorier-payeur conformément à la loi n° 59-3 du 6 janvier 1959.

ART. 6. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret pris en conseil des ministres.

ART. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 24 mars 1959.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre:

*Ministre des travaux publics, des mines,
des transports et des postes et télécommunications;*
Anani SANTOS

BUDGET REGIE DES EAUX DE LOME

EXERCICE 1959

PRÉVISIONS DÉPENSES 1959

a) — PERSONNEL DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION (non compris agents de cadre)	4.700.000
b) — PRODUCTION	
— Achat énergie électrique	5.800.000
— Pièces de rechanges, installations d'Agouévé (électro-mécanique, pompes, transformateur)	P. M.
c) — EXPLOITATION	
— Fonctionnement des bureaux	200.000
— Communications téléphoniques et télégraphiques	100.000
— Entretien et réparations, réseau d'adduction d'eau Lomé (Bornes fontaines, bouches incendie, canalisations, vannes)	P. M.
— Transport (achat véhicule léger)	P. M.
— Entretien atelier et véhicule	300.000
— Fournitures diverses et imprévus	400.000
— Achat matériel branchement et compteur	500.000
Remboursement avances sur consommation	P. M.
Renouvellement et amortissement des installations	P. M.
	12.000.000